

48/208. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/119 du 18 décembre 1992 sur l'assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁷,

Sachant que l'instauration de l'Etat islamique en Afghanistan offre une chance nouvelle de reconstruire le pays,

Souhaitant paix et prospérité au peuple afghan,

Profondément préoccupée par les destructions matérielles massives et la grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale de l'Afghanistan qu'ont laissées derrière elles quatorze années de guerre,

Soulignant l'importance que revêtent le relèvement et la reconstruction de l'Afghanistan pour la prospérité de sa population, qui a subi tant d'épreuves au cours de quatorze années de guerre et de dévastation et que le conflit a empêché d'accéder au développement,

Sachant que l'Afghanistan continue à souffrir d'une situation économique extrêmement critique du fait qu'il appartient à la catégorie des pays les moins avancés, qu'il est sans littoral et qu'il est dévasté par la guerre,

Affirmant qu'il est urgent d'entreprendre une action internationale pour aider l'Afghanistan à rétablir les services de base et à se reconstruire,

Exprimant l'espoir que la communauté internationale répondra comme il convient à l'appel général pour la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Afghanistan, que le Secrétaire général a lancé pour la période allant d'octobre 1993 à mars 1994,

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et sachant qu'une aide internationale sera nécessaire pour le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Tenant compte du rapport étroit qui existe entre, d'une part, la relance de l'économie et le renforcement des moyens permettant à l'Afghanistan d'oeuvrer de façon efficace à la réalisation de ces objectifs et, d'autre part, le rétablissement de la paix et de la normalité dans le pays,

Soulignant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la consolidation de la paix et de la stabilité en facilitant le processus de réconciliation nationale, de reconstruction et de redressement de l'Afghanistan,

Exprimant sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et qui continuent de répondre aux besoins humanitaires de l'Afghanistan ainsi qu'au Secrétaire général et à son Représentant personnel, qui ont mobilisé une assistance humanitaire appropriée et en ont coordonné la distribution,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action pour le redressement immédiat, daté d'octobre 1993, que le Programme des Nations Unies pour le développement, en tant qu'organisme chef de file, a établi en coopération avec le Gouvernement afghan et qui constitue un premier pas vers la reconstruction et sert de cadre à la mobilisation de l'assistance internationale en vue de la reconstruction et du redressement du pays,

Sachant gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'aide qu'il continue d'apporter pour le rapatriement des Afghans réfugiés dans des pays voisins,

1. *Encourage* le Gouvernement afghan à prendre immédiatement des mesures en vue de raffermir encore le processus politique en s'appuyant sur la réconciliation nationale, contribuant ainsi à instaurer une situation politique stable et un climat de sécurité grâce auxquels il sera possible d'organiser dans le pays des élections générales, libres et régulières sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies dès que les circonstances le permettront;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Secrétaire général pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes aigus de l'Afghanistan;

3. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, pour qu'ils apportent, à titre prioritaire, toute l'aide financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et la reconstruction de l'Afghanistan, ainsi que la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, compte tenu de l'existence du Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan visé au paragraphe 6 ci-dessous;

4. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale des Nations Unies qui consultera un groupe largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux, à leur avis, aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation nationale et le redressement, et qui présentera ses constatations, conclusions et recommandations au Secrétaire général pour qu'il prenne des mesures appropriées;

b) De transformer le Plan d'action pour le redressement immédiat, établi par le Programme des Nations Unies pour le développement, en une véritable stratégie de redressement et de reconstruction, fondée sur une évaluation des dommages et des destructions causés par la guerre, établie sur place par une équipe d'experts;

c) De lancer, compte tenu des conclusions et des recommandations de la mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, un plan de mobilisation de l'aide financière, technique et matérielle, y compris la convocation éventuelle d'une conférence des Etats donateurs et des institutions financières internationales;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer de suivre la situation générale en Afghanistan, à offrir ses bons offices selon les besoins et à lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

6. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, notamment aux pays donateurs, pour qu'ils apportent une assistance financière d'urgence en contribuant au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan créé en août 1988 et en répondant aux appels globaux lancés par le Secrétaire général en vue de la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Afghanistan;

7. *Invite* les institutions financières internationales et les institutions spécialisées, les organismes et les programmes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à porter les besoins particuliers de l'Afghanistan à l'attention de leurs organes directeurs respectifs pour qu'ils les examinent et à faire connaître les décisions de ces organes au Secrétaire général;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de la suite donnée à la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/209. Activités opérationnelles de développement: bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 34/213 du 19 décembre 1979, 44/211 du 22 décembre 1989, 46/182 du 19 décembre 1991 et 47/199 du 22 décembre 1992,

Ayant examiné la déclaration que le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable a faite, au nom du Secrétaire général, à la Deuxième Commission, le 9 novembre 1993¹⁰⁸,

Réaffirmant que l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme comptent parmi les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il importe que le système des Nations Unies réponde de façon mieux coordonnée, plus efficace et plus cohérente aux besoins des pays bénéficiaires, notamment sur le terrain,

Réaffirmant en outre que les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées et celles des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient être respectées et renforcées, compte tenu de leur complémentarité,

Réaffirmant que l'assistance doit se fonder sur un partage convenu des responsabilités entre les organismes de financement, oeuvrant sous la coordination du gouvernement concerné, afin que les contributions de ces organismes s'accordent bien aux besoins de développement des pays bénéficiaires,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et que la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est

donc la prérogative du gouvernement intéressé, la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles de développement menées au niveau national par le système des Nations Unies incombant en revanche au coordonnateur résident;

2. *Autorise* la création de bureaux extérieurs en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Erythrée, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan et Ukraine, et décide que ces bureaux seront des bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement;

3. *Réaffirme* que la coordination des bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays sera assurée par les coordonnateurs résidents et que ces bureaux seront établis de façon pleinement conforme aux dispositions de ses résolutions, en particulier des résolutions 34/213, 46/182 et 47/199, concernant la structure administrative, le mandat et les fonctions des bureaux du système des Nations Unies pour le développement et le rôle des coordonnateurs résidents;

4. *Souligne* que tous les bureaux extérieurs devront se conformer strictement aux dispositions de la résolution 47/199 relatives au rôle et aux fonctions du coordonnateur résident, en particulier les paragraphes 38 et 39, et réaffirme que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement sera normalement désigné comme coordonnateur résident et que, conformément à la résolution 46/182, le coordonnateur résident assurera en principe la coordination de l'assistance humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies au niveau des pays;

5. *Réaffirme* que les activités d'information des bureaux extérieurs, s'il en est, devront être conformes aux dispositions pertinentes de ses résolutions, en particulier la résolution 48/44 B du 10 décembre 1993;

6. *Réaffirme également* qu'il faut augmenter le nombre des locaux communs, en coopération avec les gouvernements hôtes, de manière à renforcer l'efficacité des opérations, grâce notamment au regroupement des structures administratives des organisations concernées, sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires pour le système des Nations Unies ni pour les pays en développement;

7. *Réaffirme en outre* que les bureaux extérieurs doivent reposer sur une assise financière solide;

8. *Réaffirme* que tous les bureaux extérieurs doivent être financés au moyen de contributions volontaires, dont celles du pays hôte, tandis que le budget ordinaire de l'Organisation sert à financer les activités d'information dont l'exécution a été demandée par les organes délibérants;

9. *Décide* de revoir la situation de tous les bureaux extérieurs dans le cadre du prochain examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, conformément aux procédures établies à cette fin dans sa résolution 47/199;

10. *Souligne* que la mise en place de bureaux extérieurs, dans un nouveau pays bénéficiaire, doit être régie par les dispositions pertinentes de ses résolutions, y compris celles figurant dans la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993